

COMMUNE DE SOLLIES-VILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

En exercice : 19

Présents : 13

Votants : 18

OBJET :

Suppression du reversement partiel du produit de la taxe d'aménagement à la CCVG

N° 3/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 29 février à 18h30

Le Conseil Municipal de la Commune de SOLLIES-VILLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mr Nicolas GERARDIN, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 19/02/2024

Présents : Madame FOUASSE Bénédicte, Monsieur JOLY Philippe, Madame CHUI TI SING Liliane, Madame COURANT M-Christine, Monsieur VINCENT Alain, Monsieur NOIROT Michel, Madame MASSUCCO Isabelle, Monsieur FRANCESCHI Alain, Madame ADROVER Isabelle, Monsieur BROUSSAIS Jean-Jacques, Monsieur POURRET Jean-Michel, Monsieur OLIVIERI Paul.

Absent(s) excusé(s) ayant donné procuration : Monsieur SABRIÉ Alain à Madame CHUI TI SING Liliane, Madame VIVES Marie-Christine à Madame FOUASSE Bénédicte, Madame VIAENE Nathalie à Monsieur JOLY Philippe, Monsieur CASTEL Roger à Monsieur POURRET Jean-Michel, Monsieur CODOGNO Jean-Michel à Monsieur OLIVIERI Paul.

Absente excusée : RUSSEL Delphine

Secrétaire de séance : Madame FOUASSE Bénédicte

Monsieur le Maire expose aux membres que la loi de finances pour 2022 rendait obligatoire le reversement à compter de cette année de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par les communes à la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau.

Les communes membres et la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau avaient conjointement retenu un taux de reversement forfaitaire de 5 %.

Pour Solliès-Ville, cette décision avait été prise par délibération du conseil municipal n° 47/2022 du 28 septembre 2022.

Cette obligation a été annulée par la seconde loi rectificative de finances pour 2022 rendant à ce reversement son caractère facultatif.

Monsieur le Maire propose de mettre un terme à ce reversement dans les conditions de droit commun, à savoir une délibération concordante prise par la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau et ses communes membres avant le 1^{er} juillet de l'année n pour être applicable à partir de l'année n+1.

C'est l'objet de la présente délibération qui produira donc ses effets en mettant un terme à ce reversement à compter de 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-29 et L 5211-1,

VU le Code Général des Impôts et plus particulièrement le 16° de son article 1379 ainsi que le VI de son article 1639 A bis,

VU la délibération du conseil municipal n° 47/2022 du 28 septembre 2022 relative au reversement à compter de 2022 d'une part de la taxe d'aménagement par la commune à la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau,

Considérant que ce reversement est redevenu une simple faculté au vu du 16° de l'article 1379 précité,

Considérant que les délibérations de partage de la taxe d'aménagement produisent leurs effets tant qu'elles ne sont par rapportées ou modifiées aux termes du VI de l'article 1639 A bis susvisé,

Considérant que la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau et ses communes membres souhaitent mettre un terme à ce reversement à compter de 2025,

Envoyé en préfecture le 01/03/2024

Reçu en préfecture le 01/03/2024

Publié le



ID : 083-218301323-20240229-3_2024-DE

- **DÉCIDE** d'arrêter le reversement partiel du produit de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau, à compter de 2025

Pour extrait conforme au registre

Fait et délibéré à Solliès-Ville,
Les jour, mois et an susdits

Le Maire,
Nicolas GERARDIN



Certifié exécutoire compte tenu :

- de la transmission en Préfecture le **- 1 MARS 2024**
- de la publication le **- 1 MARS 2024**